



178/2021/VL
ARRETE TEMPORAIRE ANNUEL POUR
LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN RÉGIE PAR
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de réaliser des interventions de voirie sur l'ensemble des voies communautaires de la commune de MAURECOURT de délivrer un arrêté temporaire annuel à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, les travaux sur chaussée (reprise de nids de poule, mise en place de pont lourd, mise en place de signalisation provisoire...), les travaux sur trottoir (pose de mobilier urbain, réfection des revêtements de surface toute nature, désherbage, travaux de petite maçonnerie...). Ainsi que les travaux sur TPC avec balisage (pose de mobilier urbain, travaux de petite maçonnerie, réfection de surface toute nature, désherbage...) seront autorisés. Sauf en cas d'urgence ou de travaux réalisés pendant les heures de fermetures des services municipaux, les interventions devront être signalées en amont à la Mairie de Maurecourt (01.39.70.23.20).

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux :
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération,
Parvis de la Préfecture
CS 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
01.34.41.90.00

aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour et de nuit, sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Brigadier-Chef de Police Municipale, Madame le Commissaire Divisionnaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 02 novembre 2021

Pour Le Maire,
L'adjoint chargé des Travaux, de la Voirie,
de l'Assainissement et de la Sécurité

Daniel WOTIN